



Règlement sur l'imputation des frais

valable dès 1.1.2023

previs 

Quand prévoyance
rime avec transparence

Table des matières

	Page
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Art. 1 Fondements	3
FRAIS ADMINISTRATIFS ORDINAIRES	3
Art. 2 Frais à caractère personnel	3
Art. 3 Prestations	3
CONTRIBUTION AUX DÉPENSES SPÉCIALES	4
Personne assurée	4
Art. 4 Encouragement à la propriété du logement	4
Employeur affilié	5
Art. 5 Plan de répartition	5
Art. 6 Recouvrement des cotisations	5
Art. 7 Dépenses supplémentaires liées à des prestations particulières	5
Art. 8 Frais liés à la gestion de fortune	6
Art. 9 Calcul d'un découvert et liquidation totale ou partielle	6
Dépenses de tiers	7
Art. 10 Facturation au responsable	7
Facturation	7
Art. 11 Facturation des frais	7
Art. 12 Échéance et mise en demeure	7
AUTRES DISPOSITIONS	7
Art. 13 Lacunes dans le règlement, adaptation du règlement	7
Art. 14 Entrée en vigueur	7

Dispositions générales

Art. 1 Fondements

¹ Le présent règlement fait partie intégrante de la convention d'affiliation et régit les contributions aux frais visées à l'art. 13.1 al. 3 du règlement de prévoyance, que Previs Prévoyance prélève en sus des frais administratifs ordinaires pour couvrir les dépenses spéciales. Il est édicté par le Conseil de fondation.

² Le montant des contributions aux frais spécifiées ci-après a été déterminé sur la base de valeurs empiriques et d'estimations (dépenses engagées pour un dossier et salaire horaire) ainsi que selon le principe de causalité.

Frais administratifs ordinaires

Art. 2 Frais à caractère personnel

¹ Les frais annuels (assurés actifs) par contrat d'assurance et plan de prévoyance dépendent du nombre d'assurés actifs auprès d'un employeur affilié conformément au tableau ci-après:

Nombre d'assurés	Frais par assuré en CHF
Dès 100	180
De 50 à 99	204
De 1 à 49	228

L'affectation dans la catégorie correspondante dépend du nombre de contrats affiliés au jour de référence (au 31 décembre de l'année précédente) et s'applique pour l'année entière. L'affectation est réexaminée chaque année.

Les caisses de prévoyance des employeurs ont la possibilité de choisir entre la facturation au moment de l'affiliation ou le renoncement à la facturation et la compensation simultanée à la charge du taux de couverture de leur caisse de prévoyance.

² Ces frais sont indiqués dans la liste des assurés ainsi que sur le certificat de prévoyance personnel. Lorsque le rapport d'assurance débute en cours d'année, les frais sont calculés au prorata.

³ Les frais de gestion des bénéficiaires de rentes sont englobés dans les frais annuels supportés par les assurés actifs.

Art. 3 Prestations

Les frais administratifs ordinaires (frais à caractère personnel) englobent notamment les prestations suivantes:

- Gestion des assurés et des bénéficiaires de rentes
- Calcul et annonce des prestations de prévoyance individuelle
- Traitement des entrées, sorties, modifications de salaire et autres mutations
- Prise en compte des prestations de libre passage et autres apports
- Annonces
- Répartition et transfert de l'avoir de vieillesse en cas de divorce ou de dissolution d'un

partenariat enregistré

- Calcul de la somme de rachat possible d'années de cotisation ou en cas de retraite anticipée
- Gestion des comptes vieillesse et du compte témoin LPP
- Etablissement de décomptes
- Renseignements standard et informations par téléphone et par écrit
- Organisation de séances d'information portant sur la prévoyance à l'intention des collaborateurs
- Conseils en matière de prévoyance aux membres affiliés et aux membres des commissions de prévoyance du personnel
- Etablissement annuel du certificat de prévoyance personnel
- Etablissement des listes d'assurés
- Etablissement d'attestations fiscales
- Facturation et encaissement des cotisations
- Appréciation et traitement des cas de prestations (retraite, invalidité, décès)
- Adaptation obligatoire ou volontaire des rentes en cours au renchérissement
- Traitement du trafic des paiements (encaissement des cotisations, prestations de libre passage et autres apports, paiement de prestations de prévoyance et de libre passage, autres paiements afférents à la gestion du contrat d'affiliation)
- Elaboration de bases juridiques telles que règlements, plans de prévoyance et contrats
- Etablissement des aide-mémoires et formulaires requis
- Etablissement d'offres en vue de consolider les solutions de prévoyance
- Tenue de la comptabilité de la fondation et établissement des comptes annuels
- Contacts avec des sociétés d'assurance et d'autres institutions de prévoyance
- Contacts avec l'autorité de surveillance et d'autres services et offices
- Contacts avec l'organe de révision; accompagnement et soutien des réviseurs (sous réserve de l'art. 13)
- Contacts avec l'expert en assurances de pension (sous réserve de l'art. 13)
- Contacts avec le Fonds de garantie LPP; décompte et annonce des prestations de libre passage non réclamées (sous réserve de l'art. 8)
- Prélèvement, déclaration et règlement d'impôts
- Collecte de données pour la statistique suisse des caisses de pension

Contribution aux dépenses spéciales

Personne assurée

La personne assurée se voit facturer individuellement les prestations ci-après:

Art. 4 Encouragement à la propriété du logement

Prestations en vue d'un versement anticipé ou d'une mise en gage sans réalisation

Demande/calcul gratuit

Réalisation d'un versement anticipé en Suisse ou à l'étranger (y c. frais d'inscription au registre foncier)

Par dossier CHF 400

Réalisation d'un transfert partiel d'un versement anticipé effectué en Suisse ou à l'étranger (y c. frais d'inscription au registre foncier)

Transfert d'une restriction d'aliénation (y c. frais d'inscription au registre foncier)

Traitement d'une mise en gage

Réalisation du gage ou conversion d'une mise en gage en versement anticipé (y c. frais d'inscription au registre foncier)

Par dossier CHF 200

Les autres taxes et coûts de tiers engendrés par un versement anticipé ou une mise en gage (p. ex. dépôt de parts sociales, etc.) sont à la charge de la personne assurée.

Employeur affilié

L'employeur affilié reçoit une facture séparée pour les prestations ci-après:

Art. 5 Plan de répartition

Etablissement d'un plan de répartition (réserves de cotisations de l'employeur, fonds libres) sans contexte de liquidation partielle

En fonction du travail effectué, mais au moins CHF 500

Art. 6 Recouvrement des cotisations

A l'échéance de la facture de cotisations, un intérêt moratoire de 5% est perçu en vertu du CO. Les intérêts moratoires sont directement débités du compte de cotisations.

Les frais ci-dessous sont en outre facturés en sus

Extrait de compte	gratuit
Premier rappel	gratuit
Deuxième rappel	CHF 50
Lettre de rappel recommandée	CHF 100
Réquisition de poursuite	CHF 250
Réquisition de continuer la poursuite	CHF 250
Réquisition de faillite/de saisie, selon les frais, mais au moins	CHF 500
Mainlevée d'opposition, selon les frais, mais au moins	CHF 500
Demande en justice, selon les frais, mais au moins	CHF 1000
En sus des frais de poursuite et de procédure ordinaires	
Etablissement/approbation d'un plan de paiement, selon les frais, mais au moins	CHF 200
Productions, faillite, fonds de garantie, etc., selon les frais	

Les frais de recouvrement sont intégralement à la charge de l'employeur affilié en demeure.

Art. 7 Dépenses supplémentaires liées à des prestations particulières

L'employeur affilié peut en outre se voir facturer des frais pour les dépenses qui excèdent, en quantité et en qualité, le cadre habituel de la prévoyance professionnelle. Ces prestations, comme par exemple

- analyses actuarielles (collecte des données);
- documents visés par les directives IFRS/IAS19/US GAAP/Swiss GAAP FER 16;
- calculs spéciaux;
- reproduction de documents;
- établissement de documents individuels;
- traductions;
- offres spéciales

(énumération non exhaustive), sont facturées sur la base du travail qu'elles ont occasionné.

Contribution aux frais

CHF 200 / heure

Lorsqu'un assuré ayant quitté la Caisse demande à la Previs d'effectuer des recherches qui concernent une période donnée (plus de trois ans après la sortie), une contribution aux frais peut lui être facturée. Le montant de ces frais est communiqué à l'avance à l'assuré.

Les surcoûts occasionnés par les annonces de mutation tardives de la part des employeurs affiliés peuvent être facturés aux employeurs affiliés conformément aux art. 7, 12 et 40 du règlement de prévoyance.

Les dépenses engagées dans la consultation de services externes, pour des négociations avec les autorités et des prestations extraordinaires sont facturées à l'employeur affilié sur la base des frais effectifs.

Art. 8 Frais liés à la gestion de fortune

Les frais inhérents à la gestion de fortune dépendent de l'investissement consenti. Ils sont déduits du rendement de la fortune de l'œuvre de prévoyance de l'employeur affilié.

Art. 9 Calcul d'un découvert et liquidation totale ou partielle

Calcul d'un découvert au niveau de l'affilié dans l'hypothèse où les circonstances d'une liquidation partielle au sens du règlement de liquidation partielle sont données:

Selon les frais, mais au moins

CHF 250

En cas de liquidation totale ou partielle au titre du règlement de liquidation partielle, l'employeur affilié se voit facturer les frais à hauteur du travail effectué conformément à l'art. 7.

Dépenses de tiers

Art. 10 Facturation au responsable

Les coûts des dépenses spéciales de tiers (p. ex. autorité de surveillance, expert en assurances de pension, organe de révision, office du registre foncier, avocat, etc.) sont facturés à l'assuré ou à l'employeur affilié qui les a occasionnés.

S'il n'apparaît pas clairement qui est le responsable, l'employeur affilié est tenu de payer la facture.

Facturation

Art. 11 Facturation des frais

¹ Si les frais à caractère personnel sont facturés aux employeurs affiliés selon les dispositions prévues à l'art. 2, ils le sont au moyen des factures de cotisations ordinaires mensuelles.

² Les contributions aux frais de l'employeur affilié ainsi que les frais de tiers sont facturés à l'employeur affilié.

Art. 12 Échéance et mise en demeure

Les contributions aux frais doivent être réglées dans les 30 jours suivant la date de la facturation.

La mise en demeure et ses conséquences sont régies par les art. 102 ss CO.

Autres dispositions

Art. 13 Lacunes dans le règlement, adaptation du règlement

¹ Si le règlement présente des lacunes, le Conseil de fondation est habilité à édicter une réglementation conforme au but de la prévoyance.

² Le Conseil de fondation peut adapter en tout temps le règlement à l'évolution des circonstances, en particulier aux modifications des dispositions légales et du droit de la surveillance.

Art. 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté à l'occasion de la réunion du Conseil de fondation du 11 mars 2022 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Il remplace le règlement du 1^{er} janvier 2018.

Berne, le 11 mars 2022

Previs Prévoyance

Le Conseil de fondation

Previs Prévoyance | Brückfeldstrasse 16 | Case postale
CH-3001 Bern | T 031 963 03 00 | F 031 963 03 33
info@previs.ch | www.previs.ch

● ethos^{member}